

GE_GERICHTE A/3857/2018 vom 10. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3857_2018

FR: GE_GERICHTE A/3857/2018 du 10 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3857/2018 del 10 dicembre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.12.2018 A/3857/2018

A/3857/2018 ATAS/1148/2018 du 10.12.2018 (CHOMAG) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3857/2018 ATAS/1148/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 décembre 2018 6^{ème} Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Rue des Gares 16;Case postale 2660, GENEVE intimé Vu en fait la décision du 26 septembre 2018 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE), par laquelle il suspend le droit de Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré) à l'indemnité pendant une durée de six jours, au motif que les recherches personnelles d'emploi (RPE) de celui-ci pour le mois de juillet 2018 étaient insuffisantes quantitativement ; Vu la décision du 27 septembre 2018 de l'OCE, par laquelle il suspend le droit de l'assuré à l'indemnité pendant une durée de huit jours, au motif que les RPE de celui-ci pour le mois d'août 2018 étaient insuffisantes quantitativement ; Vu l'opposition de l'assuré aux décisions de l'OCE des 26 et 27 septembre 2018 ; Vu la décision du 24 octobre 2018 de l'OCE, rejetant l'opposition de l'assuré du 2 octobre 2018 déposée à l'encontre de la décision du 26 septembre 2018 ; Vu la décision du 25 octobre 2018 de l'OCE rejetant l'opposition de l'assuré déposée à l'encontre de la décision du 27 septembre 2018 ; Vu le recours du 2 novembre 2018 de l'assuré auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre des décisions de l'OCE des 24 et 25 octobre 2018 ; Vu l'enregistrement de deux procédures A/3857/2018 et A/3858/2018 ; Vu la réponse de l'OCE du 15 novembre 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 3 décembre 2018 au cours de laquelle le recourant a déclaré retirer ses recours. Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'occurrence, le recourant ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours;![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle;![endif]>![if> 3. Dit qu'aucun émoulement n'est perçu.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.